

**Procès-Verbal du Comité Syndical
du
Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon**

**- Séance du 27 novembre 2019 à 18 heures 30 -
Dietwiller**

Sur convocation du 21 novembre 2019 et sous la présidence de M. Bernard NOTTER, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 27 novembre 2019 à 18 heures 30, dans la salle polyvalente de Dietwiller.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Jean-Pierre **BARI**, Daniel **BUX**, Pierre **FISCHESSE**, Christian **FRANTZ**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Ludovic **HAYE**, Nicole **HINSINGER**, Charles **KREMPPER**, Pierre **LOGEL**, Hubert **NEMETT**, Bernard **NOTTER**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Bernard **RAPP**, Michel **RIES**, Alain **SCHIRCK**, Isabelle **SCHLAEFLIN**, Daniel **SCHNEIDER**, Romain **SCHNEIDER**, Francine **SCHUHLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Gilbert **FUCHS**
Monsieur André **HABY**
Monsieur Bernard **THIERY**

Absents non excusés :

Madame Audrey **NOACCO-WEBER**

Ont donné procuration :

Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur **Charles KREMPPER**
Monsieur Mathieu **HAUSS** à Monsieur Alain **SCHIRCK**
Monsieur Serge **HAUSS** à Monsieur **Hubert NEMETT**
Madame Béatrice **RIESTERER** à Madame Marie-Madeleine **STIMPL**
Monsieur Patrick **RIETZ** à Monsieur Philippe **GRUN**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

M. Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 23 octobre 2019
2. Instruction des autorisations du droit des sols au profit de la commune de Ruelisheim – approbation de la convention – autorisation de signer
3. Mise à disposition du service juridique du syndicat de communes de l'Ile Napoléon au profit de la commune d'Ottmarsheim – approbation de la convention – autorisation de signer
4. Battenheim – réhabilitation de l'ancien bâtiment B de l'école élémentaire avec aménagement d'un cabinet médical et de logements – résultats de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché – autorisation de signer
5. Sausheim – réhabilitation du presbytère – résultat de la consultation d'entreprises – attribution des marchés de travaux – autorisation de signer
6. Sausheim – réfection des façades de la maison bleue et mise en accessibilité PMR des sanitaires – attribution des marchés de travaux – autorisation de signer
7. Baldersheim – réaménagement de la rue de Provence – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer
8. Riedisheim – aménagement des rues de Mulhouse, de la Paix et de Habsheim – protocole transactionnel – autorisation de signer
9. Rixheim – réaménagement de la rue des Artisans – résultat de la consultation d'entreprises - attribution du marché de travaux – autorisation de signer
10. Divers

Monsieur le président ouvre la séance à 18 heures 40. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse.

Après avoir remercié M. Christian FRANTZ, maire, d'accueillir cette séance du comité syndical à Dietwiller, il sollicite de l'assemblée, qui la lui accorde, l'autorisation d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

10. Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des établissements publics locaux – montant à payer au titre de l'année 2019

Monsieur le président donne ensuite lecture des procurations, puis passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 23 octobre 2019

Le procès-verbal du comité syndical du 23 octobre 2019 a été transmis par voie électronique et par courrier postal, à l'ensemble des délégués.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose à l'assemblée de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 23 octobre 2019.

Point n° 2 : Instruction des autorisations du droit des sols au profit de la commune de Ruelisheim – approbation de la convention – autorisation de signer

La commune de Ruelisheim dispose jusqu'au 31 décembre 2019, d'un service pour l'instruction de ses autorisations d'urbanisme. Cette solution n'étant pas pérenne, elle a souhaité conventionner avec le syndicat de communes de l'île Napoléon, pour assurer cette prestation.

Tel est l'objet de la convention et de son annexe de procédures, jointes à la présente, que M. le président propose au comité syndical d'approuver.

Les modalités d'intervention du service urbanisme du SCIN, ainsi que le calcul de la participation financière de la commune de Ruelisheim aux charges de fonctionnement dudit service, sont calquées sur celles déjà mises en œuvre pour les communes qui bénéficient de ses prestations depuis juillet 2015.

La commune de Ruelisheim a délibéré favorablement sur les termes de la convention précitée, le 7 novembre 2019.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés (3 abstentions : MM. Daniel BUX, Jean-Pierre BARI, Guy OMEYER) :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir avec la commune de Ruelisheim pour la mise à disposition du service d'instruction des autorisations du droit des sols du syndicat de communes de l'île Napoléon ;**
- **Autorise M. le président à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.**

Point n° 3 : Mise à disposition du service juridique du syndicat de communes de l'île Napoléon au profit de la commune d'Ottmarsheim – approbation de la convention – autorisation de signer

Par suite de la modification de ses statuts, approuvée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019, le SCIN a désormais la possibilité d'agir, à titre exceptionnel et dans le strict cadre de ses compétences, pour des communes non membres.

A ce titre, la commune d'Ottmarsheim a décidé de se rapprocher du SCIN afin d'expérimenter une assistance administrative et juridique pour la passation de plusieurs de ses marchés de travaux.

Tel est l'objet de la convention, annexée à la présente, que M. le président propose au comité syndical d'approuver.

La commune d'Ottmarsheim a prévu de délibérer sur les termes de la convention précitée, le 28 novembre prochain.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir avec la commune d'Ottmarsheim concernant l'intervention du service juridique du SCIN pour la passation de marchés de travaux ;**
- **Autorise M. le président à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.**

Point n° 4 : Battenheim – réhabilitation de l'ancien bâtiment B de l'école élémentaire avec aménagement d'un cabinet médical et de logements – résultats de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché – autorisation de signer

Par délibération du 19 juin 2019, le comité syndical approuvait le principe de réhabilitation de l'ancienne école élémentaire des filles afin d'y aménager un cabinet médical et deux logements. Parallèlement, il autorisait M. le président à engager, sur la base des dispositions de la procédure adaptée, une consultation destinée à désigner le maître d'œuvre en charge de cette opération.

Les composantes de ce marché de prestations intellectuelles sont les suivantes :

- ✓ Domaine fonctionnel : bâtiment, sous-section réhabilitation d'ouvrage de bâtiment ;
- ✓ Type de mission : mission de base avec étude d'exécution et de synthèse (APS, APD, PRO, EXE, ACT, DET, AOR), ainsi que la mission complémentaire OPC.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 19 septembre 2019, fixant la date limite de remise des offres au 14 octobre 2019 à 11 heures.

Cinq groupements de maîtrise d'œuvre ont remis une proposition.

Dans sa séance du 19 novembre 2019, la commission MAPA a procédé au dépouillement et à l'analyse des offres ; elle propose d'attribuer le marché au groupement Jacques Koessler Architecture de Cernay – C'Concret – BE West – B2E – CDN Concept, pour un montant de 47 600,00 € HT (taux d'honoraires : 11,90 % sur un prévisionnel de travaux de 400 000,00 € HT), s'agissant de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président à signer et à exécuter le marché à intervenir avec le groupement de maîtrise d'œuvre retenu, pour un montant de 47 600,00 € HT.**

Point n° 5 : Sausheim – réhabilitation du presbytère – résultat de la consultation d'entreprises – attribution des marchés de travaux – autorisation de signer

Par délibération du 29 mai 2019, le comité syndical autorisait M. le président à engager la consultation d'entreprises relative aux travaux de réhabilitation du presbytère à Sausheim.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 3 octobre 2019, fixant la date limite de remise des offres au 4 novembre 2019 à 11 heures.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA les 5 et 19 novembre 2019, aboutissent à la proposition suivante :

N°	Lot	Entreprise	Montant HT
1	Démolition/structure/aménagements extérieurs	Karamemis à Staffelfelden	103 712,58 €
2	Electricité/courants forts et faibles	CET à Burnhaupt-le-Haut	35 950,50 €
3	Chauffage/sanitaire/VMC	Jaenicke à Guebwiller	34 999,65 €
4	Echafaudage/façades extérieures	Peinturest Ehret à Brunstatt	16 993,26 €
5	Charpente bois	Bois & Techniques à Soultz	21 086,00 €
6	Couverture/zinguerie	Nicolas R. Couverture à Colmar	24 017,11 €
7	Menuiseries extérieures	Kleinhenny Raymond à Illzach <i>Variante obligatoire</i>	66 439,00 €
8	Isolation/cloisons/faux-plafonds	Meyer Isolation à Kingersheim	53 258,88 €
9	Menuiseries intérieures	Kleinhenny Pierre à Illzach	50 969,45 €
10	Revêtements muraux	MSP Peinture à Munster	16 636,58 €
11	Sols souples	Alsasol à Bollwiller	9 337,30 €
12	Serrurerie	Ferronnerie d'Art Mary à Waldighoffen	26 202,80 €
Montant total des marchés attribués (avec variante obligatoire)			459 603,11 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019.

Monsieur le président demande au comité de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer les marchés conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président à signer et à exécuter les marchés à intervenir avec les entreprises retenues.**

Point n° 6 : Sausheim – réfection des façades de la maison bleue et mise en accessibilité PMR des sanitaires – attribution des marchés de travaux – autorisation de signer

Par délibération du 17 juillet 2019, le comité syndical autorisait M. le président à engager la consultation d'entreprises relative aux travaux de réhabilitation de la maison bleue à Sausheim.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 1^{er} octobre 2019, fixant la date limite de remise des offres au 22 octobre 2019 à 11 heures.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 5 novembre 2019, aboutissent à la proposition suivante :

N°	Lot	Entreprise	Montant HT
1	Démolition / gros-œuvre	Deganis à Sausheim	15 866,52 €
2	Plâtrerie	Meyer Isolation à Kingersheim	3 437,50 €
3	Carrelage / faïence	Multisols à Colmar	3 024,00 €
4	Menuiserie intérieure bois	Meyer à Blotzheim	4 535,00 €
5	Peinture intérieure	MSP Peinture à Munster	1 971,04 €
6	Chauffage / sanitaire / VMC	BAPST à Ensisheim	8 203,68 €
7	Electricité	Venturi à Riedisheim	6 015,00 €
8	Peinture extérieure	MSP Peinture à Munster	11 720,26 €
9	Menuiseries extérieures	Socalu à Vieux-Thann	16 986,00 €
Montant total des marchés attribués			71 759,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer les marchés conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président à signer et à exécuter les marchés à intervenir avec les entreprises retenues.**

Point n° 7 : Baldersheim – réaménagement de la rue de Provence – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Provence à Baldersheim, les services d'Orange ont présenté une offre de prix pour la mise en souterrain de leur réseau.

Les prestations comprennent les études, les travaux de câblage et la suppression des lignes aériennes existantes ; elles sont estimées à 3 199,51 €.

S'agissant des travaux de génie civil, leur réalisation est prévue dans le cadre du marché de travaux de voirie. Ils donneront lieu à paiement direct.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la participation du SCIN à l'enfouissement du réseau Orange dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Provence à Baldersheim ;**
- **Autorise M. le président à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.**

Point n° 8 : Riedisheim – aménagement des rues de Mulhouse, de la Paix et de Habsheim – protocole transactionnel – autorisation de signer

La commune de Riedisheim avait, par délibération du 23 juin 2017, autorisé la signature d'un marché de travaux avec l'entreprise Eurovia pour la réalisation d'aménagements de voirie rues de Mulhouse, de la Paix et de Habsheim ; ces travaux comportaient une tranche ferme et deux tranches optionnelles affermées, une troisième tranche étant programmée pour l'année 2020.

La commune ayant adhéré au SCIN en début d'année 2019, le marché a été transféré à ce dernier.

Lors des travaux de la rue de Mulhouse tranche optionnelle 1 (secteur situé entre la rue du Jura et la rue du Maréchal Foch), réalisés au cours de cet été, il s'est avéré que les réseaux

secs des feux tricolores existants étaient pris dans le béton d'assise des bordures vouées à être déposées.

Ces travaux ont passablement endommagé les fourreaux de protection des câbles d'alimentation des feux tricolores. Par précaution, un nouveau réseau de gaines et de chambres de tirage a été posé afin de pouvoir réalimenter préventivement les feux tricolores du carrefour Foch-Clémenceau-Mulhouse. La commune a également décidé de poser des gaines en attente pour le réseau fibre (réseau interne).

La société Eurovia réclame pour ces travaux supplémentaires :

- 7 800,00 € HT pour les travaux de démolition de béton ;
- 29 406,00 € HT pour les travaux de réseaux ;
- 3 820,00 € HT pour un candélabre posé lors de la tranche ferme et non rémunéré.

Le syndicat contestant le prix des prestations de démolition de béton, un protocole transactionnel contenant des concessions réciproques a été conclu avec l'entreprise, pour un montant de 37 126,00 € HT.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la transaction susmentionnée ;**
- **Autorise M. le président à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée.**

Point n° 9 : Rixheim – réaménagement de la rue des Artisans – résultat de la consultation d'entreprises - attribution du marché de travaux – autorisation de signer

Par délibération du 25 septembre 2019, le comité syndical autorisait M. le président à engager la consultation d'entreprises pour le réaménagement de la rue des Artisans à Rixheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 5 novembre dernier, se sont traduits par la proposition suivante :

Lot unique – voirie et réseaux divers

Entreprise TP Schneider de Wittenheim pour un montant de 66 246,50 € HT pour la tranche ferme et 8 640,00 € HT pour la tranche optionnelle (reprise des enrobés de la chaussée)

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président à signer et à exécuter le marché à intervenir avec l'entreprise retenue.**

Point n° 10 : Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des établissements publics locaux – montant à payer au titre de l'année 2019

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée au comptable du Trésor exerçant les fonctions de receveur des établissements publics locaux, et autorisé à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

Le montant de l'indemnité se détermine, conformément aux textes, par application d'un barème dégressif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices.

Aussi M. le président propose-t-il au comité syndical de reconduire au profit de M. Thierry BOEGLIN, trésorier principal de Mulhouse couronne, le bénéfice de l'indemnité fixée par les dispositions précédemment énoncées.

Pour l'année 2019, celle-ci s'élève à 1 531,21 € bruts. Elle correspond à un exercice de 240 jours (et non pas 360), l'intéressé ayant commencé à exercer ses responsabilités le 1^{er} mai dernier.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de reconduire au profit de M. le trésorier principal de Mulhouse couronne, à hauteur du montant ci-dessus indiqué, le bénéfice de l'indemnité fixée par les dispositions réglementaires en vigueur.

Point n° 11 : Divers

La date du prochain **comité syndical** est fixée au **jeudi 19 décembre 2019 à 18 heures 30**, au siège de Sausheim. Elle sera précédée d'une **réunion de bureau à 18 heures**.

Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués dans les délais réglementaires habituels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15
Dietwiller, le 27 novembre 2019

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DU SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLÉON

- Au profit de la commune de Ruelisheim -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Bernard NOTTER, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 27 novembre 2019, d'une part,

ET

La commune de Ruelisheim, représentée par son maire, M. Francis DUSSOURD, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du conseil municipal du 7 novembre 2019, d'autre part.

CI-APRÈS DESIGNÉS COLLECTIVEMENT « LES PARTIES »

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu l'article L.422-1 et L.410-1 du code de l'urbanisme, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus ;

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol à une liste fermée de prestataires ;

Vu la délibération du comité syndical du validant la constitution d'un service instructeur mutualisé du droit des sols au sein du syndicat de communes de l'Île Napoléon ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 novembre 2019 approuvant le principe de la présente convention ;

Vu les délibérations de la commune de Ruelisheim approuvant l'approbation de ses documents d'urbanisme local ;

Préambule

La commune de Ruelisheim est dotée d'un document d'urbanisme local. En conséquence, son maire est compétent pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme) sauf exceptions limitativement visées à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, les communes compétentes situées dans un EPCI de plus de 10 000 habitants ne peuvent plus, depuis le 1^{er} Juillet 2015, faire appel aux services de l'État pour assurer l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

Pour pallier à ce désengagement de l'État et accompagner les communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, le syndicat de communes de l'Île Napoléon a, par délibération du 17 décembre 2014, pris la compétence relative à l'instruction des autorisations du droit des sols et créé un service ad hoc.

La création d'un tel service correspond à la mutualisation des moyens humains et matériels. Elle n'emporte pas transfert de compétence, le maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le service mutualisé d'Instruction sous l'autorité fonctionnelle du maire concerné.

La création d'un pôle professionnel mutualisé permet de garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais et une égalité de traitement des administrés du territoire.

Le recours à un service instructeur présente également un double intérêt pour la bonne organisation des services, en permettant, d'une part, la mutualisation des compétences ouvrant

la voie à une expertise juridique et urbaine solide, et d'autre part, de mutualiser les coûts de fonctionnement afin de limiter l'impact du désengagement de l'État.

En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut confier l'instruction des actes d'instruction du droit des sols aux services de la commune, d'une collectivité territoriale, d'un syndicat, d'une agence départementale ou les services de l'État si elle en remplit les conditions.

En conséquence, la commune de Ruelisheim a décidé par délibération de son conseil municipal, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au syndicat de communes de l'Île Napoléon.

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et le service instructeur qui :

1. Respectent les responsabilités de chacune des deux parties ;
2. Garantissent le respect des droits des administrés.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

- Objet de la convention -

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service d'instruction ADS du syndicat de communes de l'Île Napoléon, placé sous la responsabilité de son président, au profit de la commune de Ruelisheim, représentée par son maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au nom de la commune.

Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'État visés à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

Article 2

- Champs d'application -

La présente convention s'applique, durant sa période de validité, à l'instruction des autorisations et actes précisés à l'article 4 de la présente convention.

Article 3

- Modalités de mise à disposition du service d'instruction -

Sous l'autorité du président du syndicat, le service compétent prend en charge l'instruction des autorisations liées au droit du sol.

Les évolutions fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du président du syndicat.

Le présent article a pour objet de rappeler les principes qui gouvernent les relations entre la commune et le service instructeur, afin de mener à bien l'instruction des différents actes ou décisions objet de la présente convention.

Le détail de la procédure est développé à l'annexe 1, qui fait corps avec la présente convention. Chacune des deux parties s'engage à respecter précisément les modalités et délais mentionnés en annexe 1 afin de garantir une instruction dans le respect des délais règlementaires. La commune et le service d'instruction s'engagent l'un envers l'autre à communiquer tout élément ou difficulté ayant, même de manière indirecte, une incidence sur l'instruction ou sur le sens de la décision à intervenir.

Article 4

- Missions de chacune des parties -

La commune reste le guichet unique pour l'ensemble des demandes d'autorisations relatives au droit du sol, et plus particulièrement pour l'accueil des pétitionnaires. La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-après, depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à, et y compris, la proposition de décision envoyée au maire.

- Certificats d'urbanisme visés aux articles L.410-1-a (CUa dits « d'information ») et L.410-1-b (CUB dits « opérationnels ») du code de l'urbanisme
- Déclaration préalable
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager

A. Charges d'instruction

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les tâches revenant à chacune des deux parties sont réparties comme suit :

Tâche	Commune	SCIN
Réception et enregistrement des dossiers (délivrance du récépissé de dépôt)	x	
Enregistrement informatique du dossier (grille dépôt de dossier cart@Ads)	x	
Pré-instruction	x	
Consultation ABF	x	
Consultation concessionnaires		x

Autres consultations		X
Notification des majorations ou incomplets		X
Rédaction des propositions de décision		X
Diffusion de la décision au pétitionnaire	X	
Transmission au contrôle de légalité	X	
Gestion des attestations de non opposition et DDACT		X
Récolement et contrôle de conformité	X	
Gestion du précontentieux	X	

B. Contentieux

Le service Instructeur communiquera toute pièce et information technique nécessaire à la Commune pour assurer sa défense en cas de recours.

a) Contentieux administratif

A la demande de la commune, le service instructeur apportera, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux intentés par tout requérant portant sur les autorisations incluses dans le cadre de la présente convention. Toutefois, le syndicat de communes ne sera pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée sera différente de la proposition faite par le service d'instruction.

En cas de recours contentieux, la commune fera son affaire de la sollicitation d'un avocat dont les frais resteront à sa charge. Le service d'instruction apportera tout élément pertinent pour assurer la défense de la décision, sauf dans le cas où la proposition de décision n'aura pas été suivie.

La commune assurera et prendra en charge financièrement les procédures relatives aux recours précontentieux et contentieux relatif aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures d'infractions au droit des sols.

b) Infractions pénales

Après la décision, le maire ou les agents de la commune, commissionnés à cet effet ou assermentés, assureront le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le maire ou par un tiers.

A la demande du maire, le service instructeur portera assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles du code de l'urbanisme applicables, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Article 5

- Échanges entre le service instructeur et la commune -

La commune fournira au service instructeur, en version papier et si possible en version numérique, les documents essentiels pour remplir sa mission :

- Document d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, ...)
- Servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation des sols

Les documents cartographiques seront fournis dans une version compatible avec le logiciel de gestion utilisé par le service instructeur.

La commune communiquera, sans délai, toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes. Ces communications se feront sous format papier (exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture comprenant les pièces graphiques et littérales) et sous format numérique.

La commune devra également fournir toute autre information nécessaire à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et notamment les dossiers et délibérations relatifs à l'institution des droits de préemption (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différée), à l'instauration de mode de financement des équipements publics (taxe d'aménagement, versement pour sous densité, PUP, participation pour voirie et réseaux spécifiques) ou à des opérations d'aménagement dont elle est à l'origine (ZAC, lotissement, etc.).

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Les relations entre le service instructeur et la commune devront être régulières pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles. Ces échanges porteront notamment sur les objectifs de planification de la commune, contenus dans le document d'urbanisme en vigueur, afin que l'instruction technique des dossiers d'ADS soit réalisée en cohérence avec ces objectifs. En tant que de besoin, le service instructeur pourra demander au maire de compléter son avis par des éléments d'appréciation.

Le service instructeur s'engage à tenir à jour, au fur et à mesure de la procédure d'instruction, les données du logiciel de gestion. La commune pourra consulter les modules du logiciel dont elle a l'autorisation d'accès. Le maire adressera directement au responsable du service toutes instructions et informations nécessaires à l'exécution des tâches confiées au dit service.

Article 6

- Modalités de transfert des pièces et dossiers -

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, en cas de non délégation de signature prévue à l'article 9 de la présente convention, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires pourront être envoyés par messagerie électronique au maire de la commune pour être mis à sa signature. Ces courriers seront adressés en recommandés postaux par le maire au pétitionnaire.

Article 7

- Statistiques - taxes -

Le service instructeur assurera la fourniture des renseignements d'ordre statistiques demandés par la commune sur la base de requêtes types.

Le service instructeur transmettra, dans un délai d'un mois suivant la décision, à la direction départementale des territoires et de la mer, tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont il assure l'instruction.

Article 8

- Archivage des dossiers -

Dans le régime général, la commune est responsable de la conservation des archives des autorisations qu'elle délivre et elle en assure la mise à disposition du public. Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruit dans le cadre de la présente convention, sera classé et archivé au syndicat de communes pendant une durée de 5 ans.

A l'issue de ce délai, le syndicat de communes de l'île Napoléon proposera la restitution des dossiers à la commune annuellement.

Les dossiers non restitués seront détruits.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Article 9

- Délégation de signature -

Le maire de la commune et/ou son adjoint délégué par arrêté sont les seuls autorisés à signer les décisions et actes administratifs relatifs aux autorisations du droit des sols.

Toutefois, en application de l'article L.423-1 du code de l'urbanisme, le maire pourra prendre un arrêté de délégation de signature au président du syndicat de communes pour établir les



courriers nécessaires à la phase d'instruction. L'arrêté de délégation sera annexé à la présente convention.

La commune sera systématiquement informée des courriers signés par le service instructeur.

Article 10 **- Confidentialité des données -**

Le service instructeur se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Tous les documents et informations qui lui seront confiés ou diffusés ou qui seront produits dans le cadre de l'exécution de la prestation de service seront confidentiels. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la commune.

Article 11 **- Données informatiques - SIG -**

A) Système d'information - réseau de communication

L'interconnexion des réseaux étant rendue nécessaire pour la bonne réalisation de la prestation, chacune des parties s'engage à maintenir son système d'information et de communication à un niveau de sécurité qui s'inspire des recommandations de l'agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre de tout problème informatique mettant en cause la sécurité du système. Dans le cadre de la surveillance du bon fonctionnement du réseau de communications du syndicat de communes, le service informatique peut être amené via son prestataire à couper les connexions en cas de risque imminent, constaté pour la sécurité du système d'information du syndicat, en cas notamment de piratage informatique.

Chacune des parties est également appelée à respecter les règles de bonnes pratiques applicables notamment aux changements de mot de passe, à la mise à jour des antivirus et des correctifs de sécurité pour le système d'exploitation et les logiciels installés sur les postes de travail.

B) Utilisation du logiciel informatique

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon assurera la mise à disposition du système de gestion des autorisations via le fournisseur informatique groupe GFI et son logiciel cart@Ads.

Une formation à destination du secrétaire de mairie et/ou de l' élu en charge de l'urbanisme pour l'accès à ce logiciel sera assurée par GFI pour le compte du syndicat de communes.

Une extension du logiciel sera installée dans la commune pour être opérationnelle au 1^{er} janvier 2020.

Article 12

- Dispositions financières -

La commune prendra à sa charge son équipement en matériel informatique adapté à la liaison entre le service ADS et la commune. Elle remboursera également au syndicat de communes les dépenses relatives à l'extension de licence du logiciel d'instruction, à l'intégration de ses documents d'urbanisme dans la base de données et à l'installation de celui-ci sur un des postes de la commune.

Il est convenu et accepté des parties que le service mutualisé d'instruction fasse l'objet d'un financement par les communes adhérentes. Le financement couvre le coût du fonctionnement annuel du service (masse salariale, maintenance, déplacements, affranchissement, ...) et le coût des investissements hors bâtiment (équipements matériels, ...).

La tarification sera forfaitaire. Elle est établie sur une base de calcul composée du nombre d'actes moyen pondérés délivrés au nom de la commune. Pour le calcul de cette moyenne – glissante sur les trois dernières années – le ratio de pondération « équivalent permis de de construire » (EqPC) est défini comme suit :

- 1 certificat d'urbanisme = 0,4 EqPC
- 1 déclaration préalable = 0,7 EqPC
- 1 permis de démolir = 0,8 EqPC
- 1 permis de construire = 1,0 EqPC
- 1 permis d'aménager = 1,2 EqPC

La prise en charge par le syndicat de communes de ces nouvelles missions a généré l'affectation de 1,6 ETP au service urbanisme et représente une charge financière annuelle estimée à 65 000,00 €.

Article 13

- Responsabilités et assurances -

A) Responsabilités

Dans le cadre du service d'instruction, les agents du syndicat de communes agissent sous l'autorité du maire lorsqu'ils instruisent un acte ou une autorisation pour le compte de la commune.

De ce fait, la responsabilité de la commune vis à vis des demandeurs ou des tiers reste pleine et entière. La commune demeure responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de sa compétence de délivrance des autorisations du droit des sols.

Le service instructeur proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard des règles en vigueur sur le territoire communal, la meilleure sécurité juridique. Si la commune

n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra sous sa responsabilité, la décision qu'elle souhaite appliquer sans demander au service instructeur de modifier son avis.

Le syndicat de communes est responsable vis-à-vis de la commune du non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La responsabilité du syndicat de communes ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur ne sera pas en tout ou partie suivie par le maire tel que précisé à l'article 3.

B) Assurances

La commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols. Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut, d'en souscrire une.

Les agents continueront à être assurés par le syndicat de communes à l'exception de l'assurance de responsabilité découlant de l'exercice de leurs missions spécifiques exercées pour la commune, comme stipulé au paragraphe précédent.

La commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie le syndicat de communes et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige sauf en cas d'inexécution par le syndicat de communes de l'Ile Napoléon des obligations prévues par la présente convention.

Article 14

- Durée, conditions de suivi, de modification et de résiliation -

A) Durée

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2020 pour tous les dossiers déposés à compter de cette date et est conclue pour une durée indéterminée.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- Le service instructeur instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la commune et ce, pour toute demande déposée à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus.
- Les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par les services instructeurs précédemment compétents.

B) Conditions de suivi

A la fin de chaque année calendaire, le service instructeur établira un bilan global de son activité. Un bilan spécifique de l'activité du service réalisée pour le compte de la commune sera adressé annuellement au Maire.

C) Modifications et résiliation

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie.

Toute demande devra être formulée par écrit. Si elle est acceptée par les deux parties, après délibération des organes délibérants respectifs de la commune et du syndicat, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 15 **- Litiges et conciliations -**

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Si le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Article 16 **- Pièces contractuelles -**

La convention se compose du présent document, incluant également une annexe 1 (procédures).

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de RUELISHEIM

Bernard NOTTER

Francis DUSSOURD

MISE À DISPOSITION DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DU SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLÉON

- Au profit de la commune de Ruelisheim -

Annexe 1 - Procédures

Missions de la commune

A) Lors de la phase préalable au dépôt

- ↳ Accueillir et conseiller les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui sollicitent le maire pour obtenir des renseignements sur leurs projets.
A cette occasion, la commune expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.
- ↳ Délivrer les informations règlementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (servitudes, plan de prévention des risques, ...).
- ↳ Renseigner sur la constitution du dossier et fournir les imprimés de demande d'autorisation en nombre suffisant.

B) Lors de la phase de dépôt de la demande

Toutes les demandes sont déposées en mairie y compris les pièces complémentaires.

- ↳ Vérifier que le nombre de dossier fourni est conforme aux exigences réglementaires.
- ↳ Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire.
- ↳ Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande.
- ↳ Affecter un numéro d'enregistrement au dossier et délivrer le récépissé de dépôt de dossier conformément aux dispositions des articles R423-3 à R423-5 du code de l'urbanisme.
- ↳ Enregistrer le dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le syndicat de communes.

- ↳ Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction (art. R423-6 du code de l'urbanisme).
- ↳ Transmettre, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet, un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité.
- ↳ Transmettre, dans la semaine qui suit le dépôt, dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (monuments historiques, sites classés et inscrits), un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet.

Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce dernier que l'avis doit être directement envoyé au service instructeur.

- ↳ Transmettre, dans la semaine qui suit le dépôt, l'ensemble des dossiers au service instructeur, en vue de l'instruction de ces derniers.
- ↳ Faire part au service instructeur de tous éléments en sa possession nécessaires à l'instruction, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :
 - L'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier en cas d'accès sur voirie communale ;
 - La présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
 - Les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés ;
 - Une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
 - S'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants ;
 - L'antériorité sur le dossier.

La transmission de l'avis du maire au service instructeur, comportant des informations essentielles à l'instruction se fera dans un délai ne pouvant excéder 15 jours pour les déclarations préalables et 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme et de permis.

A défaut de transmission d'un avis du maire dans ces délais, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas d'observation à formuler est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de salubrité et de sécurité, en particulier de l'accès sur voirie communale.

C) Lors de la phase d'instruction

En cas de réception de pièces complémentaires, la commune devra effectuer les tâches suivantes :

- ↳ Délivrer au pétitionnaire un récépissé de dépôt de pièces complémentaires.
- ↳ Transmettre immédiatement au service instructeur, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'un courrier déclarant le dossier incomplet.
- ↳ Si nécessaire, transmettre immédiatement et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire des pièces complémentaires au service

territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF). La commune informe le service instructeur de la date de cette transmission.

Dans l'éventualité où le maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation de signature mentionné à l'article 9 de la convention à laquelle cette annexe se rapporte :

- ↳ Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois et fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué.
- ↳ Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception et du courrier signé.

D) Lors de la notification de la décision

- ↳ Signer la décision, conformément ou non à la proposition du service instructeur.
- ↳ Notifier au pétitionnaire la décision par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ou éventuellement par remise en main propre contre décharge.
- ↳ Informer simultanément le service instructeur de cette transmission en lui adressant une copie.
- ↳ Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification : adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception.
- ↳ Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature.
- ↳ Afficher en mairie de la décision et inscription au registre chronologique dans les conditions fixées par le R424-15 du code de l'urbanisme.
- ↳ En cas de nécessité de retrait de l'autorisation, signature de la procédure contradictoire et notification au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception. Transmettre au service une copie du courrier signé et de l'accusé réception.

Il est porté à l'attention du maire que s'il notifie hors délai la décision assortie de prescriptions ou de refus, cela entraîne des conséquences juridiques et financières pour la commune. En cas de désaccord du maire avec la proposition de décision du service instructeur, la commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte. Le service instructeur pourra éventuellement se charger de la rédaction du nouvel acte, sur demande expresse et écrite du maire.

E) Lors de la phase de suivi de chantier

La commune reste seule compétente pour la conformité et le récolement.

- ↳ Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité (DAACT) au service instructeur pour archivage.
- ↳ Vérifier la présence des pièces obligatoires jointes à la DAACT (attestation accessibilité pour les ERP ou certificat relatif à la réglementation thermique par exemple).

- ↳ Pour les DAACT de récolement obligatoire (art. R.462-7 du code de l'urbanisme) la commune saisit sous 8 jours les services concernés.
- ↳ Notifier la décision d'opposition à la déclaration de conformité ou délivrer sur demande du pétitionnaire une attestation de non-opposition à la conformité à l'issue d'un délai de trois mois suivant le dépôt de ladite déclaration.

Missions du service instructeur

Le service instructeur du syndicat de communes de l'île Napoléon assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Il renseigne le logiciel à toutes les phases qui le nécessitent et procède, dans les conditions et délais réglementaires aux tâches suivantes :

A) Lors de la phase préalable au dépôt

- ↳ Recevoir et conseiller les pétitionnaires, uniquement sur demande de la commune pour les projets complexes.

B) Lors de la phase de dépôt de la demande

- ↳ Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité).
- ↳ Transmettre le projet aux gestionnaires des réseaux.
- ↳ Déterminer si le dossier doit faire l'objet des consultations obligatoires prévues par le code de l'urbanisme afin de prévoir majoration de délais.
- ↳ Vérifier la localisation le projet (nécessaire recours à l'ABF ou autre consultations extérieures).
- ↳ Déterminer si la demande est de la compétence de l'État (art. L.422-2 du code de l'urbanisme) et auquel cas transmettre aux services de l'Etat en charge de l'instruction.
- ↳ Notifier au pétitionnaire, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes ou la majoration et/ou la prolongation du délai d'instruction avant la fin du 1^{er} mois (sauf si le maire n'a pas pris l'arrêté de délégation de signature prévu à l'article 9).
- ↳ Transmettre immédiatement au maire une copie de ces notifications, de préférence par voie électronique et renseigner le logiciel.

C) Lors de la phase d'instruction

- ↳ Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme.
- ↳ Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF,
- ↳ Examiner le dossier d'un point de vue technique, au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- ↳ Renseigner le logiciel de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier.

Le service instructeur agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui lors de la phase instruction, notamment sur la suite à donner aux avis recueillis. En cas de dossier complexe, le

service pourra informer, en cours d'instruction, le maire de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

D) Lors de la phase de proposition de décision

- ↳ Préparer le projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'ensemble des avis recueillis et des règles d'urbanisme applicables.
- ↳ Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - Soit d'une décision de refus ;
 - Soit d'une décision de prolongation de deux mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis (R.423-35 du code de l'urbanisme)
- ↳ Transmettre le projet de décision au maire au plus tard dix jours avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).
- ↳ Rédiger les arrêtés et les certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite et que celui-ci en fait la demande.
- ↳ Si nécessaire, préparation de la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision illégale. Analyse des arguments du pétitionnaire en réponse au projet de retrait d'une décision illégale et si nécessaire préparation de la décision de refus.

E) A l'issue de l'instruction

- ↳ Fournir aux services de l'État les renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales.
- ↳ Transmettre aux services de l'État, dans un délai d'un mois à compter soit de la date de délivrance de l'autorisation, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit de la naissance d'une autorisation tacite, les renseignements nécessaires à l'établissement des taxes d'urbanismes tels que définis aux articles R.331-10 et R.331-11 du code de l'urbanisme.

CONVENTION

- Assistance pour la passation de marchés de travaux -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Bernard NOTTER, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 27 novembre 2019, d'une part,

ET

La commune d'Ottmarsheim, représentée par son maire, M. Marc MUNCK, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 28 novembre 2019, d'autre part.

Préambule

Par suite de la modification de ses statuts, approuvée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019, le SCIN a désormais la possibilité d'agir, à titre exceptionnel et dans le strict cadre de ses compétences, pour des communes non membres.

A ce titre, la commune d'Ottmarsheim a décidé de se rapprocher du SCIN afin d'expérimenter une assistance administrative et juridique pour la passation de plusieurs de ses marchés de travaux.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 **- Objet de la convention -**

La présente convention a pour objet de confier au SCIN, en partenariat avec les services techniques de la commune d'Ottmarsheim, la gestion de la passation des trois marchés suivants :

- Réaménagement des rues du Rhin, de la Forêt noire et des Vergers ;
- Aménagement d'un « tourne à gauche » au droit de la RD52 ;
- Réaménagement du « club-house » de l'étang de pêche ;

Article 2
- Contenu de l'assistance -

Au titre de cette assistance, le SCIN assurera, pour chaque opération :

- La rédaction des pièces administratives et de l'avis d'appel public à concurrence ;
- La mise en ligne du dossier de consultation des entreprises ;
- La réception et l'analyse administrative des candidatures et des offres ;
- La rédaction du rapport de présentation ;
- La notification à l'attributaire et l'information aux candidats non retenus ;
- La publication des données essentielles sur le profil acheteur de la commune.

Ces différentes étapes seront systématiquement validées par la commune d'Ottmarsheim.

Article 3
- Prérogatives de la commune -

Il est précisé que le SCIN n'assurera en aucun cas le rôle de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'œuvre dans le cadre de cette convention. Ces prérogatives restent de l'entière responsabilité de la commune ou des autres intervenants extérieurs qui auront été mandatés.

Dès lors, le SCIN ne se substitue pas aux obligations qui incombent au pouvoir adjudicateur, et ne dispose d'aucune délégation de compétence ou de signature.

Article 4
- Moyens mis à disposition du syndicat -

La commune fournira au syndicat tous les documents (techniques, financiers, juridiques, etc.) et toutes les informations en sa possession nécessaires au bon accomplissement des prestations.

En outre, la commune devra créer un accès spécifique sur son profil acheteur (<https://alsacemarchespublics.eu>) afin que les agents habilités du SCIN puissent gérer le volet dématérialisé de la mission.

Article 5
- Rémunération des prestations -

Conformément à l'article 2.2. des statuts du syndicat, la participation financière sollicitée correspond à la stricte compensation des frais occasionnés par le service rendu ainsi que les frais de structure associés.

Aussi, la réalisation des prestations énumérées à l'article 2 de la présente convention est évalué à 2 000,00€.

Le paiement se fera par émission d'un titre de recette à l'adresse de la commune d'Ottmarsheim à l'issue de la mission.

Article 6
– Durée et modification de la convention –

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin lors de la publication des données essentielles sur le profil acheteur de la commune.

Celle-ci peut faire l'objet d'une modification par voie d'avenant.

Article 7
– Résiliation –

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

À défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie de l'étude prévue dans le cadre de la présente convention.

À défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 8
– Règlement des litiges –

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire d'Ottmarsheim

Bernard NOTTER

Marc MUNCK

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

AMENAGEMENT DES RUES DE MULHOUSE, DE LA PAIX ET DE HABSHEIM

Lot 1 : voirie, assainissement, réseaux divers, mobilier

Marché n° 22/2017

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard NOTTER, domicilié en cette qualité au siège du syndicat, 5 rue de l'Etang – 68390 SAUSHEIM, dûment habilité à cet effet par la délibération du 27 novembre 2019,

D'une part

ET

La société EUROVIA ALSACE LORRAINE SAS, dont le siège social est situé Voie Romaine – BP 80741 – 57147 WOIPPY Cedex, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Stéphane PREISS, agissant par délégation en qualité de titulaire du lot 1 : voirie, assainissement, réseaux divers, mobilier,

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un marché n° 22/2017 notifié le 27 juin 2017, la commune de Riedisheim a confié à la société EUROVIA la réalisation de travaux de voirie d'assainissement, de réseaux divers et de mobilier (lot n°1) pour l'aménagement des rues de Mulhouse, de la Paix et de Habsheim.

Ce marché se décompose de la sorte :

- Tranche ferme : rue de Mulhouse (tronçon Dollfus/Jura)
- Tranche optionnelle 1 : rue de Mulhouse (tronçon Jura/Foch)
- Tranche optionnelle 2 : rue de la Paix
- Tranche optionnelle 3 : rue de Habsheim (tronçon Mulhouse/Chapelle)

Par arrêté préfectoral du 6 mars 2019, la compétence « *conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie* » de la commune de Riedisheim a été transférée au syndicat de communes de l'Île Napoléon.

Il en résulte, en application de l'article L.5211-17 alinéa 8 du code général des collectivités territoriales, une substitution du SCIN à la commune de Riedisheim pour l'exécution de tous les contrats afférents à cette compétence.

Aussi, par ordre de service du 20 juin 2019, le SCIN notifiait à EUROVIA le démarrage des travaux de la tranche optionnelle 1 à compter du lundi 1^{er} juillet 2019.

En cours d'exécution du chantier, il s'est avéré que les réseaux secs des feux tricolores existants étaient pris dans le béton d'assise des bordures vouées à être déposées.

Ces travaux ont passablement endommagé les fourreaux de protection des câbles d'alimentation des feux tricolores. Par précaution, un nouveau réseau de gaines et de chambres de tirage a été posé afin de pouvoir réalimenter préventivement les feux tricolores du carrefour Foch-Clemenceau-Mulhouse.

De plus, la commune a également décidé de poser des gaines en attente pour le réseau fibre (réseau interne).

La réception ayant été prononcée le 30 août 2019, il n'est plus possible d'inclure ces travaux supplémentaires dans le cadre d'une modification du marché par voie d'avenant.

L'article 1.1.1. de la circulaire du 7 septembre 2009, relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, prévoit ce cas de figure.

En effet, lorsque des prestations exécutées par le titulaire du marché ne peuvent faire l'objet d'un paiement pour défaut de support contractuel valide (commande en dehors du contrat, dépassement en quantité ou en montant prévu ou commande au-delà de la durée du marché, etc...) il n'est pas possible de passer un marché de régularisation ou un avenant si les prestations ont déjà été exécutées.

La circulaire précitée encourage à recourir à la transaction dans une situation comme celle décrite. C'est pourquoi les parties ont décidées de recourir à ce mode amiable de règlement des différends.

Sur le plan financier, EUROVIA réclame, au titre des travaux supplémentaires exposés ci-avant :

- Des prestations de démolition de béton pour 7 800,00€ HT ;
- La reprise des réseaux secs au niveau du carrefour Foch pour 29 406,00€ HT.

EUROVIA souhaite également régulariser le paiement d'un candélabre posé lors de l'exécution des travaux de la tranche ferme rue de Mulhouse (tronçon Dollfus/Jura) et qui n'a jamais fait l'objet d'un règlement financier.

La réception de ladite tranche étant déjà intervenue, l'entreprise sollicite son paiement dans le cadre de la présente transaction pour un montant de 3 820,00€ HT.

Au final, les prétentions financières d'EUROVIA s'élèvent à 41 026,00€ HT.

Le syndicat partage le point de vue d'EUROVIA en ce qui concerne les travaux de reprise des réseaux secs au carrefour Foch ainsi que le paiement du candélabre.

En revanche, il conteste le montant des prestations de démolition de béton.

Les parties ont alors engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle pour mettre un terme au litige qui les oppose dans le but d'éviter une suite contentieuse dont l'issue définitive est éloignée et aléatoire.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'article L.2197-5 du code de la commande publique,

Vu l'article 2044 du code civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat de communes de l'île Napoléon accepte de régler à la société EUROVIA la somme de 37 126,00€ HT (trente-sept mille cent vingt-six euros hors taxes) au titre de l'indemnisation des travaux supplémentaires exposés ci-dessus.

Le SCIN libérera cette somme dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel.

La somme due sera réglée sur le compte ci-après défini :

Ouvert au nom de : EUROVIA ALSACE LORRAINE 84 RUE DE L'OBERHARTH 68000
COLMAR

Domiciliation : SOCIETE GENERALE DE MULHOUSE

Code banque : 30003 - Code guichet : 02420 - N° de compte : 00120021897 Clé RIB : 79

IBAN : FR76 3000 3024 2000 1200 2189 779

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 2

En contrepartie, la société EUROVIA renonce à sa demande de paiement de 7 800,00€ HT au titre des prestations de démolition de béton, et ramène ses prétentions à 3 900,00€ HT. Cette somme est incluse dans le montant final visé à l'article 1^{er}.

En outre, EUROVIA abandonne irrévocablement toute demande ou réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre des travaux visés par le présent protocole.

Cette renonciation à réclamation ou à recours ne concerne pas les garanties contractuelles et légales, ni les dommages causés aux tiers par EUROVIA dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 3

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 4

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

ARTICLE 7

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

A Sausheim, le

Pour le SCIN,

Le Président,

Bernard NOTTER

Pour EUROVIA,

Le directeur d'agence

Stéphane PREISS